VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Administration générale

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974219740123-20170424-AR2017_160-AR

ARRETE N°160 /2017 -2017-

Portant mise en demeure
«DJ MENUISERIE-EBENISTERIE» - Vincendo

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2;

VU le Code de la santé publique notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le rapport de mesures acoustiques de l'Agence de Santé de l'Océan Indien relatif à l'activité professionnelle de la « menuiserie-ébénisterie DJ » située au N° 38 rue des Bois Blancs - Vincendo, référencé n° 3101/ARS/SE du 29 décembre 2016 établi à l'issue du contrôle réalisé le 7 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle acoustique effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 7 décembre 2016 montrent un dépassement des émergences réglementaires dans le voisinage,

CONSIDÉRANT de ce fait que le bruit issu de l'activité professionnelle de l'entreprise «DJ MENUISERIE-EBENISTERIE» est de nature à porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique et contrevient aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1er .- Monsieur DAMOUR Jackson Fabrice, dirigeant de l'entreprise «DJ MENUISERIE-EBENISTERIE» sise au N° 38 de la rue des Bois Blancs à Vincendo – 97480 SAINT-JOSEPH, est mis en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires pour diminuer l'impact sonore de son activité professionnelle dans le voisinage, et particulièrement les nuisances sonores engendrées par la scie, la tenonneuse et la mortaiseuse.

Article 2 .- Un délai de deux (02) mois est accordé à Monsieur DAMOUR Jackson Fabrice pour mettre son activité professionnelle en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 .- Il appartiendra à Monsieur DAMOUR Jackson Fabrice de démontrer le respect des prescriptions du présent arrêté et l'efficacité des mesures mises en place, qui seront constatés par les agents compétents, à l'appui :
- des pièces justificatives attestant de la réalisation des travaux et/ou aménagement ;
- d'une mesure acoustique réalisée après travaux/aménagements par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, démontrant le respect des émergences réglementaires dans le voisinage.

Envoyé en préfecture le 2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

Article 4 .- Faute de la part de Monsieur DAMOUR Jackson Fabrice de se conformer aux articles 2 et 3 ci-avant, je me verrais contraint de dresser un procès-verbal et de le transmettre à Monsieur le procureur de la République pour suite à donner.

Article 5 .- Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis – REUNION dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Article 6 .- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOSEPH, Monsieur le Colonel commandant la gendarmerie de la Réunion et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 24 AVR. 2017
Le Député-Maire,
L'élu(e) délégué(e)

République Française * Commune de St-Joseph * 974 *

Henri-Claude YEBO

Reçu à titre de notification le : 06/5/2017

Nom-prénom : RAR 2C 080 169 06347

Signature

PJ: rapport de l'Agence Régionale de Santé du 29 décembre 2016

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

Délégation de La Réunion
Service Environnement-Santé

Affaire suivie par : Aurélie GOUROUVIN
Courriel : aurelie.gourouvin-vingata@ars.sante.fr
Téléphone : 02 62 97 93 60
Télécopie : 02 62 20 14 31

N/Réf : N° -3101/ARS/SE/

Saint Denis, le 29 DEC. 2016

Caractérisation de l'impact sonore d'une activité professionnelle dans le voisinage :

Menuiserie DJ

Rue des Bois Blancs, Vincendo
SAINT-JOSEPH

A. Objet

Ce signalement reçu par les services de l'Agence de Santé de l'Océan Indien porte sur les nuisances sonores générées par le fonctionnement de la « menuiserie-ébénisterie DJ » dans son environnement. En sa qualité d'activité professionnelle, la menuiserie appartenant à M. DAMOUR Jackson est soumise à la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage qui précise que le recours à la mesure sonométrique est nécessaire pour caractériser l'existence d'une nuisance sonore dans le voisinage.

Dans le cas présent, les plaignantes Mme LEBON et Mme LEMBERT demeurant respectivement aux n°45 et 41 de la rue des Bois Blancs sont voisines de la menuiserie située au n°39 rue des Bois Blancs. Une médiation auprès de la Maison de Justice a déjà engagé entre les parties ; selon les plaignantes les engagements ne sont pas respectés.

Dans le traitement de ce dossier, les services de l'agence Régionale de Santé intervient en tant qu'appui technique au Maire dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs de police. La mesure acoustique a pour but de vérifier le respect des émergences réglementaires prévues par les articles R1334-33 et R1334-34 du Code de la Santé Publique.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

B. Caractéristiques des mesurages

1) Intervenant

Aurélie GOUROUVIN, technicienne sanitaire au service Santé Environnement de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, agent dûment habilitée et assermentée, accompagnée de 2 agents de la Police Municipale de SAINT-JOSEPH.

2) Date et lieux des mesures

La mesure a été réalisée le mercredi 07 décembre 2016 entre 10H35 et 12H15 dans la chambre de Mme LEBON.

3) Environnement

L'habitation de la famille LEBON se situe à Vincendo sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH. L'environnement sonore est calme et se trouve ponctuellement perturbé par le passage de véhicule.

- **Plan de situation**

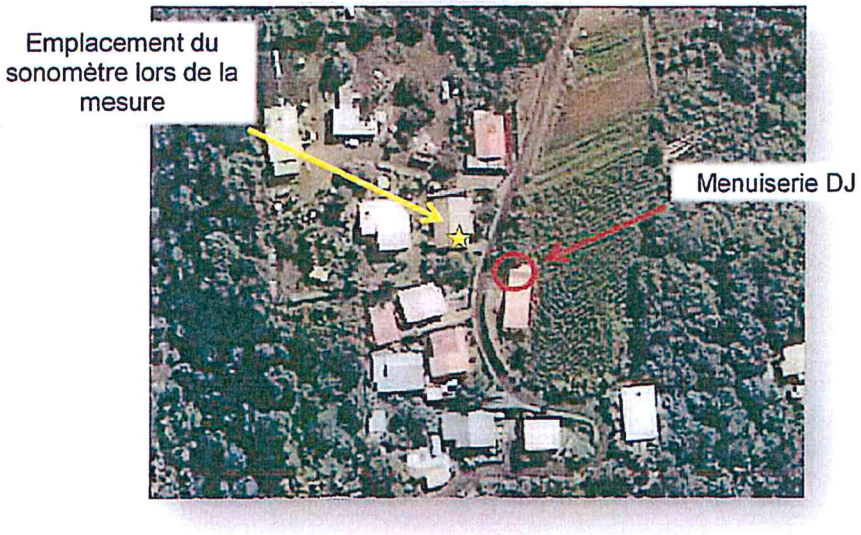

- **Planche Photographique**

Vue de la menuiserie depuis la chambre de Mme LEBON

Vue sur la chambre de Mme LEBON depuis la rue des Bois Blancs

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

La menuiserie DJ a été aménagée dans le garage de la famille DAMOUR. On peut y voir des appareils/outils récents. Le local est en dur sous tôle.

Raboteuse / Dégauchisseuse

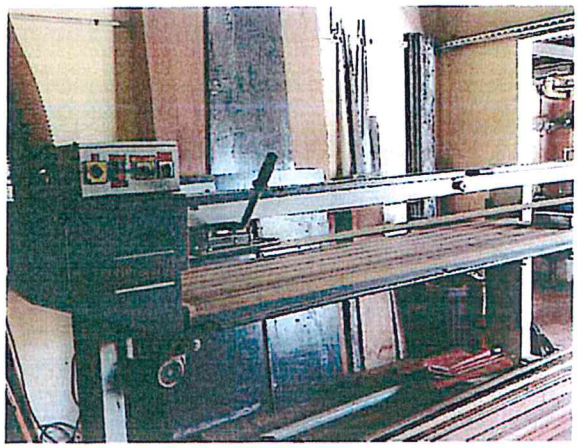

Ponceuse à bande

Scie / Tenonneuse

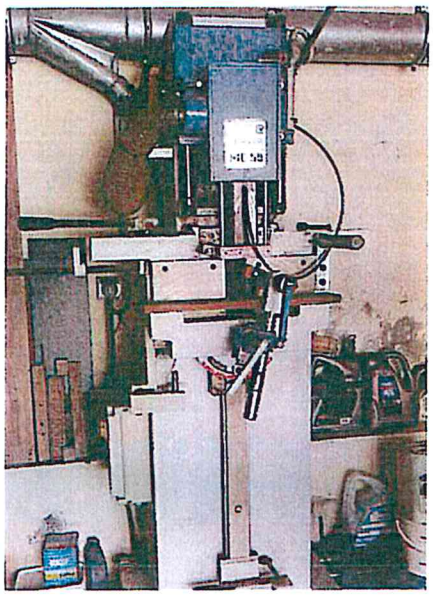

Mortaiseuse

- **Implantation du matériel lors de la mesure**

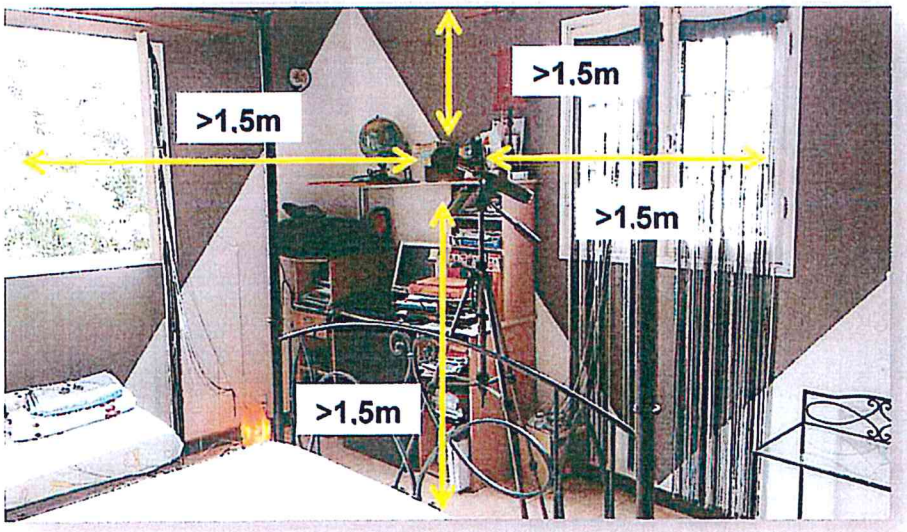

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

C. Méthode et matériel de mesurage

Le matériel de mesures est constitué d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 de type Black Solo (n° de série : 65454). L'appareil de mesures et le calibreur ont fait l'objet d'une vérification par le Laboratoire National d'Essais (LNE) le 31 mai 2016, dans le cadre de la vérification périodique des matériels.

Le matériel a été étalonné à 94 dB à 1000 Hz avant et après les mesures. Celles-ci ont été effectuées avec une durée d'intégration des Leq courts égale à 1 seconde.

La mesure a été effectuée suivant la méthode dite « contrôle » de la norme NF S 31-010 de décembre 1996 et suivant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Le sonomètre a été placé à 1,50m de toutes surfaces réfléchissantes.

D. Conditions météorologiques

U3 : vent nul ou vent de travers
T2 : jour et fort ensoleillement et surface sèche

Les conditions météorologiques conduisent à une atténuation forte du niveau sonore

E. Grandeurs de mesures

Toutes les mesures sont exprimées en niveau continu équivalent pondéré A et notées Leq(A). L'unité de mesure ainsi définie est le décibel (A) ou en abrégé dB(A).

1) Signification usuelle du Leq(A)

Il s'agit de la valeur du niveau de pression acoustique d'un son fictif continu stable qui au cours d'une période déterminée dégagerait la même énergie sonore que le bruit fluctuant observé. La pondération (A) permet de restituer au mieux la perception par l'oreille. Le filtre correctif introduit dans le sonomètre permet de tenir compte du fait, qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus.

2) Bruit ambiant

C'est le bruit total existant pendant un intervalle de temps donné. Il se compose de l'ensemble des bruits proches et éloignés.

3) Bruit particulier

C'est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il fait l'objet d'une caractérisation.

4) Bruit résiduel

C'est le bruit ambiant en l'absence du bruit particulier objet de la caractérisation.

5) Emergence

Elle se définit par la modification du niveau sonore ou du contenu spectral du bruit ambiant imputable à l'apparition ou la disparition du bruit particulier perceptible sans exiger d'effort d'attention. Concrètement l'émergence due à un bruit particulier est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

F. Résultats

1) Evolution du niveau sonore chez Mme LEBON

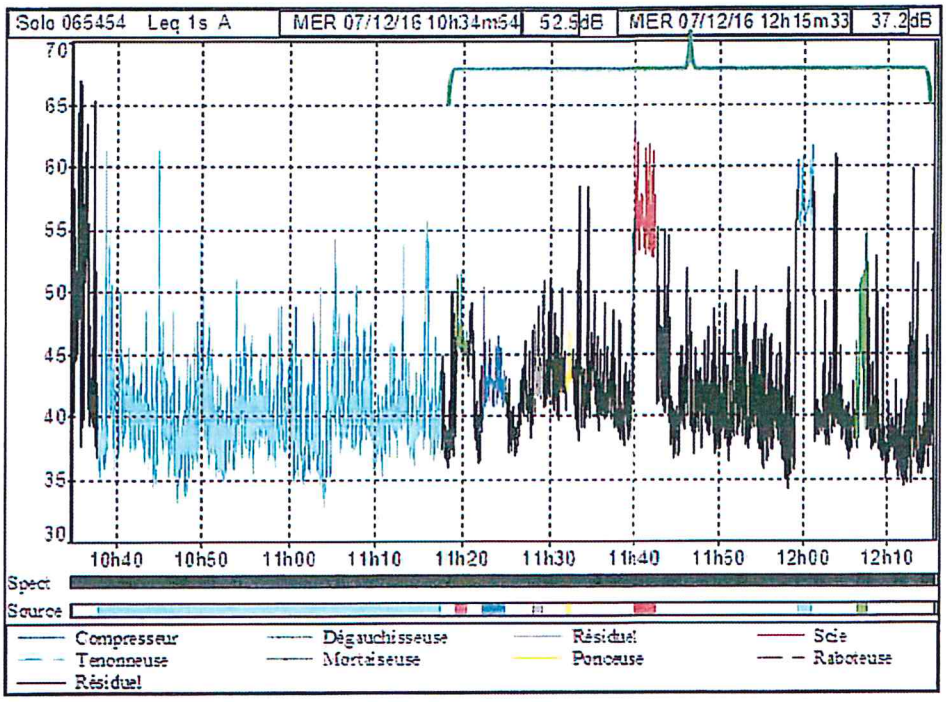

Le sonomètre a été installé dans la chambre de Mme LEBON dont une des fenêtres dispose d'une vue sur l'entrée de la menuiserie de M. DAMOUR. Les deux parties étaient informées du contrôle. Aussi, lors de la première partie de la mesure, le niveau résiduel a été mesuré. Dans un second temps, l'exploitant de la menuiserie a présenté son installation et a fait fonctionner ses différentes machines. Deux type de bois ont été utilisés ; ils sont représentatifs des matières travaillées par le menuisier à savoir du BT et du chêne.

Le menuisier est le seul employé de la structure, les machines ne peuvent fonctionner simultanément. Raison pour laquelle les machines ont été mises en fonctionnement les unes après les autres.

1) Calcul des émergences réglementaires

L'article R1334-33 du Code de la Santé Publique fixe pour la période diurne (07h00-22h00) une émergence globale limite de 5 dB(A). Dans le cas de l'émergence globale, il est nécessaire d'ajouter un terme correctif qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit. Dans le cas présent, nous considérerons que la menuiserie fonctionne 07H30 par jour, aussi, un terme correctif de 1 dB(A) sera retenu.

L'article R1334-34 du Code de la santé publique fixe des valeurs limites d'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées, centrées sur 125 Hz à 4 kHz.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

- **Détermination de l'émergence sans dissociation**

Fichier	065454_161207_103454000.CMG			
Début	07/12/16 10:34:54			
Fin	07/12/16 12:15:34			
Source	Menuiserie		Résiduel	
Lieu	Leq particulier dB	L90 dB	Leq particulier dB	L90 dB
Solo 065454 [Leq A]	48,3	38,2	45,1	36,5
Solo 065454 [Oct 125Hz]	38,3	32,8	39,9	31,2
Solo 065454 [Oct 250Hz]	42,7	32,4	41,0	31,9
Solo 065454 [Oct 500Hz]	44,5	35,0	42,5	33,2
Solo 065454 [Oct 1kHz]	42,3	33,7	39,9	32,0
Solo 065454 [Oct 2kHz]	41,1	30,0	37,6	28,4
Solo 065454 [Oct 4kHz]	41,1	24,8	35,2	22,5

LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))	48,3	42,2	6	6,1	0
125 Hz	38,3	37,8	7	0,5	0
250 Hz	42,7	37,5	7	5,2	0
500 Hz	44,5	39,1	5	5,4	0,4
1 kHz	42,3	38	5	4,3	0
2 kHz	41,1	34,5	5	6,6	1,6
4 kHz	41,1	30,5	5	10,6	5,6

En ne dissociant pas l'activité, on constate un dépassement des émergences réglementaires sur les bandes de fréquences centrées sur 500, 2k et 4kHz.

- **Détermination de l'émergence par appareil**

Fichier	065454_161207_103454000.CMG											
Début	07/12/16 10:34:54											
Fin	07/12/16 12:15:34											
Source	Résiduel			Scie			Tenonneuse			Mortaiseuse		
Lieu	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s
Solo 065454 [Leq A]	42,2	36,7	00:39:43	56,5	53,2	00:02:40	57,7	55,4	00:01:47	47,9	38,2	00:01:19
Solo 065454 [Oct 125Hz]	37,8	31,7	00:39:43	37,8	35,6	00:02:40	45,9	43,5	00:01:47	36,7	34,2	00:01:19
Solo 065454 [Oct 250Hz]	37,5	32,5	00:39:43	39,4	36,5	00:02:40	54,6	51,5	00:01:47	36,5	34,3	00:01:19
Solo 065454 [Oct 500Hz]	39,1	33,3	00:39:43	44,1	41,5	00:02:40	55,9	53,5	00:01:47	44,2	36,1	00:01:19
Solo 065454 [Oct 1kHz]	38,0	32,1	00:39:43	47,2	40,9	00:02:40	53,4	51,2	00:01:47	41,9	33,6	00:01:19
Solo 065454 [Oct 2kHz]	34,5	28,6	00:39:43	50,4	45,7	00:02:40	49,4	45,5	00:01:47	41,7	29,9	00:01:19
Solo 065454 [Oct 4kHz]	30,5	22,7	00:39:43	52,2	48,2	00:02:40	45,6	41,4	00:01:47	39,3	23,3	00:01:19

Fichier	065454_161207_103454000.														
Début	07/12/16 10:34:54														
Fin	07/12/16 12:15:34														
Source	Résiduel			Ponceuse			Raboteuse			Dégauchisseuse			Compresseur		
Lieu	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L90 dB	Durée cumulée h:min:s
Solo 065454 [Leq A]	42,2	36,7	00:39:43	43,4	41,9	00:00:40	44,6	40,6	00:01:09	46,3	43,6	00:01:23	43,1	40,6	00:02:39
Solo 065454 [Oct 125Hz]	37,8	31,7	00:39:43	36,9	35,1	00:00:40	37,6	34,7	00:01:09	36,9	35,4	00:01:23	36,3	34,3	00:02:39
Solo 065454 [Oct 250Hz]	37,5	32,5	00:39:43	35,7	33,5	00:00:40	36,9	33,7	00:01:09	44,2	42,6	00:01:23	37,2	33,4	00:02:39
Solo 065454 [Oct 500Hz]	39,1	33,3	00:39:43	39,8	37,6	00:00:40	40,5	36,6	00:01:09	44,7	42,6	00:01:23	40,9	35,9	00:02:39
Solo 065454 [Oct 1kHz]	38,0	32,1	00:39:43	37,9	35,9	00:00:40	40,0	36,0	00:01:09	41,1	37,5	00:01:23	36,3	35,2	00:02:39
Solo 065454 [Oct 2kHz]	34,5	28,6	00:39:43	37,0	35,0	00:00:40	36,6	33,2	00:01:09	38,5	34,5	00:01:23	34,1	31,4	00:02:39
Solo 065454 [Oct 4kHz]	30,5	22,7	00:39:43	34,5	32,2	00:00:40	35,0	28,7	00:01:09	32,5	27,3	00:01:23	32,5	26,1	00:02:39

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

Scie

LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))	56,5	42,2	6	14,3	8,3
125 Hz	37,8	37,8	7	0	0
250 Hz	39,4	37,5	7	1,9	0
500 Hz	44,1	39,1	5	5	0
1 kHz	47,2	38	5	9,2	4,2
2 kHz	50,4	34,5	5	15,9	10,9
4 kHz	52,2	30,5	5	21,7	16,7

Tenonneuse

LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))	57,7	42,2	6	15,5	9,5
125 Hz	45,9	37,8	7	8,1	1,1
250 Hz	54,6	37,5	7	17,1	10,1
500 Hz	55,9	39,1	5	16,8	11,8
1 kHz	53,4	38	5	15,4	10,4
2 kHz	49,4	34,5	5	14,9	9,9
4 kHz	45,6	30,5	5	15,1	10,1

Mortaiseuse

LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))	47,9	42,2	6	5,7	0
125 Hz	36,7	37,8	7	0	0
250 Hz	38,5	37,5	7	1	0
500 Hz	44,2	39,1	5	5,1	0
1 kHz	41,9	38	5	3,9	0
2 kHz	41,7	34,5	5	7,2	2,2
4 kHz	39,3	30,5	5	8,8	3,8

Ponceuse

LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))	43,4	42,2	6	1,2	0
125 Hz	36,9	37,8	7	0	0
250 Hz	35,7	37,5	7	0	0
500 Hz	39,4	39,1	5	0,3	0
1 kHz	37,9	38	5	0	0
2 kHz	37	34,5	5	2,5	0
4 kHz	34,5	30,5	5	4	0

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

Raboteuse	LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))		44,8	42,2	6	2,6	0
125 Hz		37,8	37,8	7	0	0
250 Hz		36,9	37,5	7	0	0
500 Hz		40,5	39,1	5	1,4	0
1 kHz		40	38	5	2	0
2 kHz		38,8	34,5	5	4,3	0
4 kHz		35	30,5	5	4,5	0

Dégauchisseuse	LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))		46,3	42,2	6	4,1	0
125 Hz		39,9	37,8	7	2,1	0
250 Hz		44,2	37,5	7	6,7	0
500 Hz		44,7	39,1	5	5,6	0,6
1 kHz		41,1	38	5	3,1	0
2 kHz		38,5	34,5	5	4	0
4 kHz		32,5	30,5	5	2	0

Compresseur	LAeq	Niveau de bruit ambiant	Niveau bruit résiduel	Emergence réglementaire	Emergence mesurée	Δ
Global (dB(A))		43,1	42,2	6	0,9	0
125 Hz		38,3	37,8	7	0,5	0
250 Hz		37,2	37,5	7	0	0
500 Hz		40,9	39,1	5	1,8	0
1 kHz		38,3	38	5	0,3	0
2 kHz		34,1	34,5	5	0	0
4 kHz		32,5	30,5	5	2	0

Cette dissociation des différents appareils permet de préciser l'impact de chacun sur l'environnement sonore du voisinage. En effet, on peut constater que la scie, la tenonneuse et la mortaiseuse sont les appareils qui impactent le plus nettement l'environnement sonore du quartier.

On peut d'ailleurs remarquer que ces deux appareils se trouvent dans la partie la plus ouverte sur l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 974-219740123-20170424-AR2017_160-AR

G. Conclusions

Le contrôle réalisé le 07 décembre 2016, fait apparaître un dépassement des émergences réglementaires dans le voisinage.

L'activité de la menuiserie-ébénisterie DJ contrevient aux dispositions de l'article R1334-34 du Code de la Santé Publique ; le mis en cause est passible d'une amende de 5ème classe (code natinf 13314 V2).

Il convient donc de mettre en demeure M. DAMOUR Jackson par courrier ou par arrêté municipal, de prendre les dispositions nécessaires pour diminuer l'impact sonore de son activité dans le voisinage. Il appartiendra à M. DAMOUR de démontrer, à l'appui d'une mesure acoustique, que les solutions mises en place sont efficaces.

Une attention particulière devra être apportée à la réduction des nuisances engendrées par la scie, la tenonneuse et la mortaiseuse.

Il apparaît également nécessaire de vérifier la compatibilité de cette activité avec le règlement du PLU applicable à la zone concernée.

La Technicienne Sanitaire

Aurélie GOUROUVIN